

Perte de matériel publicitaire à la suite de vandalisme ou de vol en période électorale

Renvoi : Loi sur les élections scolaires, articles 206.34, 206.38, 206.39 et 206.44

BUT

Le but de cette directive est de préciser au candidat autorisé la façon de considérer le coût de remplacement du matériel perdu à la suite de vandalisme ou de vol.

Le coût de remplacement peut être considéré comme « dépenses non incluses dans les dépenses électorales » sous réserve de certaines conditions ou comme une dépense électorale, si le maximum permis n'est pas dépassé.

Dépenses non incluses dans les dépenses électorales

Lorsque du matériel, utilisé pendant une période électorale, est volé ou endommagé à la suite d'un acte de vandalisme, le coût de remplacement par du matériel semblable jusqu'à concurrence du coût initial n'est pas une dépense électorale lorsque les conditions suivantes sont respectées.

1) Le candidat autorisé joint à son rapport :

- i) un affidavit et une preuve des dommages encourus (par exemple : une photographie) dans le cas de vandalisme;
- ii) une copie du rapport de police ainsi que le numéro de dossier et l'adresse du bureau de la police dans le cas d'un vol;
- iii) les pièces justificatives concernant le matériel publicitaire perdu et son coût (factures, preuves de paiement et, le cas échéant, la preuve publicitaire).

2) Le candidat autorisé remplace le matériel perdu par du matériel identique et annexe à son rapport les pièces justificatives concernant le remplacement du matériel perdu (factures, preuves de paiement et, le cas échéant, la preuve publicitaire).

Le coût de remplacement du nouveau matériel jusqu'à concurrence du coût initial du matériel perdu est acquitté par le candidat autorisé et déclaré comme dépenses non incluses dans les dépenses électorales.

Dépenses électorales

Si les conditions énumérées précédemment ne sont pas remplies, le candidat autorisé est tenu de considérer le coût du matériel perdu et celui du nouveau matériel publicitaire comme des dépenses électorales et de se conformer aux exigences de la loi en cette matière.

De plus, lorsque le coût de remplacement du nouveau matériel est supérieur au coût initial du matériel perdu, la différence est une dépense électorale qui doit être autorisée et acquittée par le candidat autorisé. Elle fait partie de la limite permise et doit être inscrite comme dépenses électorales.